Destruction totale ?

Nous vous aidons !

Casco complète

Lors de l'achat d'un appareil électronique, le fabricant accorde au client une garantie sur le produit nouvellement acquis. Par contre si l'appareil est endommagé, par exemple s'il tombe par terre, la garantie du fabricant ne s'applique pas.

Protection Casco complète

Le produit Casco complète permet au client d'acheter une protection supplémentaire pour les dommages dus à d'autres faits, tels qu'une mauvaise manipulation, une chute, un court-circuit, une surtension, des dégâts dus à l'eau ou à l'humidité.

La couverture maximale de CHF 5 000. - par année est valable pour les ordinateurs portables, tablettes, dispositifs de navigation et les téléphones mobiles.

How can we help?

Global Assistance



Conditions générales d'assurance (CGA) et informations aux assurés concernant l'assurance pour appareils électroniques PME

Informations aux assurés selon LCA

Les informations aux assurés suivantes donnent un aperçu clair et concis de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA International ou « Assureur », dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est Allianz Suisse Versicherungs-Gesellschaft AG.

Qui est la personne bénéficiaire ?

La/les personne(s) morales(s) assurée(s) mentionnée(s) dans la conformation d'assurance, dont le siège se situe en Suisse.

Quels risques sont couverts et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance ?

L'assurance couvre les dommages ou la destruction de téléphones mobiles, ordinateurs portables, dispositifs de navigation ou tablettes détenus par le preneur d'assurance, enregistrés auprès de l'assureur et n'ayant pas plus de deux ans au moment du sinistre.

Les risques couverts, ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance, sont décrits en détail par le certificat d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les principales exceptions à la validité de cette assurance ?

L'assurance ne couvre pas les dommages couverts par la garantie du fabricant ou d'un tiers ; les dommages en série résultant dans une campagne de retrait par le fabricant et les dommages causés par toute autre conduite négligente ou intentionnelle de la personne bénéficiaire ou ses collaborateurs.

Cette liste non-exhaustive ne contient que les exceptions les plus courantes. D'autres exclusions sont énoncées dans les alinéas suivants des Conditions Générales d'Assurance (CGA) et de la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

La prime est à la charge d'Allianz Suisse Versicherungs-Gesellschaft AG.

Quelles sont les obligations qui incombent aux personnes bénéficiaires ?

- Les personnes bénéficiaires sont tenues de s'acquitter totalement de leurs obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement et de comportement.
- Elles sont tenues de faire tout leur possible pour minimiser les dégâts et clarifier la situation (par exemple autoriser un tiers de fournir à l'assureur tous les documents ou informations afférents.)

Cette liste non-exhaustive ne contient que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont définies dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand l'assurance prend-elle effet et jusqu'à quand ?

Les dates de début et de fin de la couverture, définies dans la demande d'assurance, sont précisées dans le certificat d'assurance. La police d'assurance couvre les pertes qui surviennent pendant la durée du contrat (période d'assurance : un an /365 jours).

L'assurance peut être résiliée de façon anticipée :

- Après un sinistre pour lequel l'AGA a fourni des prestations, si la résiliation a lieu au plus tard au moment du paiement (en cas de résiliation par l'AGA) ou dans les 14 jours suivant la notification du paiement (résiliation par le preneur d'assurance).
- En cas de fraude à l'assurance.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres motifs découlent des clauses contractuelles et de la LCA.

Comment l'assureur traite-t-il les données ?

L'assureur édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Dans le cadre des activités de marketing, l'assureur est autorisé à transmettre des données de ses clients à d'autres sociétés du groupe Allianz en Suisse.

L'assureur est autorisé à se procurer les données nécessaires à l'exécution du contrat et au traitement de sinistres directement auprès des tierces parties impliquées et à les traiter. De même, les parties impliquées sont autorisées à obtenir de ces tiers des informations pertinentes et à accéder aux dossiers officiels dans le cadre de l'exécution du contrat et du traitement de sinistres. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, ces données seront fournies à des tiers impliqués, à d'autres assureurs participants, aux autorités, avocats et experts externes. Des transmissions de données peuvent aussi avoir lieu à des fins de dépistage et de prévention de la fraude à l'assurance.

Ces données sont conservées sur un support physique ou électronique.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

1 Appareils assurés

L'assurance couvre exclusivement les téléphones portables enregistrés auprès de l'assureur sous leur numéro IMEI ainsi que les ordinateurs portables, dispositifs de navigation et tablettes dont le numéro de série a été enregistré auprès de l'assureur, détenus par le preneur d'assurance et ayant moins de deux ans au moment du sinistre.

2 Personnes bénéficiaires

La/les personne(s) morales(s) assurée(s) mentionnée(s) dans la confirmation d'assurance, dont le siège se situe en Suisse.

3 Début et durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance pour appareils électroniques débute à compter de la date indiquée dans la confirmation d'assurance et prend fin après un an (365 jours).

4 Protection et portée de l'assurance

4.1 Protection de l'appareil

4.1.1 L'assurance couvre les dommages ou la destruction d'un appareil assuré conformément au paragraphe 1 dus à :

1. un accident (événement soudain, imprévisible ou inhabituel, et agissant de l'extérieur) ou une mauvaise manipulation,
2. un court-circuit, une surtension, une induction, ainsi que les dommages dus au sable,
3. les dommages dus à l'eau ou à l'humidité.

4.1.2 Dans le cas d'assurance, la totalité des frais de réparation ou de remplacement de l'appareil nécessaires, y compris les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les coûts d'expédition pour les envois entre la personne bénéficiaire et l'atelier de réparation respectif mandaté par l'assureur sont pris en charge.

4.1.3 Lors d'une destruction totale, d'une réparation improductive, les prestations d'assurance se limitent à la valeur de l'appareil assuré après l'amortissement du prix de vente original ou du prix de vente non subventionné original (sans abonnement), voir le tableau ci-dessous:

Âge de l'appareil en mois	Indemnisation maximale du prix d'achat
0 – 6	100%
7 – 12	80%
13 - 24	60%

4.1.4 La somme d'assurance maximale pour toutes les prestations est limitée à CHF 5'000 par an (période d'assurance) et par personne bénéficiaire.

5 Exclusions (préjudices et / ou événements non-assurés)

5.1 L'assurance ne couvre pas :

a. Les réparations effectuées en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;

b. Les dommages réparés par le preneur d'assurance ou ses collaborateurs;

c. Les dommages couverts par la garantie du fabricant ou d'un tiers;

d. Les dommages en série résultant dans une campagne de retrait par le fabricant;

e. Les dommages causés par toute autre conduite négligente ou intentionnelle de la personne bénéficiaire ou de ses collaborateurs;

f. Les dommages en raison de force majeure, énergie nucléaire, affrontements de toutes sortes, guerres civiles ou troubles civils;

g. Les dommages causés par la perte de l'usage de l'appareil défectueux ou des dommages indirects de toute nature;

h. Les dommages causés par des virus informatiques;

i. Les appareils destinés à la vente, à la location ou au leasing;

j. Les appareils prêtés à des tiers;

k. Les objets et fournitures devant être remplacés régulièrement, y compris les piles et ampoules etc.;

l. Les dommages supplémentaires aux piles achetées séparément pour l'utilisation avec l'appareil assuré;

m. Les dommages aux accessoires acquis ultérieurement;

n. es frais de logiciels de systèmes d'exploitation, y compris la perte de données, supports de données externes, installations subséquentes, conversions ou mises à niveau, d'autres périphériques de toutes sortes, cartouches de toner, cartouches d'encre, manettes de jeu et d'autres contrôleurs externes s'ils ne sont pas inclus dans la livraison d'origine;

o. Les frais engendrés si aucun défaut de l'appareil ne peut être trouvé;

p. Les dommages qui n'affectent pas le fonctionnement de l'appareil (rayures, bosses, vernis, décorations altérés, etc.);

q. Les dommages causés par les incendies, la foudre, les explosions ou les événements naturels (crues, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, chutes de pierres ou glissements de terrain);

r. Les dommages causés par le non-respect du mode d'emploi ou de montage du fabricant ou par des réparations non autorisés;

s. Les dommages causés par une programmation, un réglage, un entretien, une réfection, une modification ou le nettoyage de l'appareil;

t. Les dommages survenus suite à une procédure technique, une utilisation excessive, ou tout autre usage non conforme;

u. L'usure, l'oxydation et la corrosion naturelle.

6 Obligations en cas de sinistre

6.1 Pour faire valoir ses droits dans le cas d'un sinistre, la personne bénéficiaire est tenue de contacter le fournisseur de services de réparation mandaté par l'assureur, Sertronics AG, sous le numéro de téléphone 056 417 74 84.

6.2 La personne bénéficiaire est tenue de suivre les instructions de l'assureur et/ou du fournisseur de services de réparation mandaté par lui et de s'efforcer à limiter les dégâts au maximum.

6.3 Si la personne bénéficiaire peut faire valoir les prestations fournies par l'assureur également vis-à-vis de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à l'assureur.

6.4 La personne bénéficiaire est tenue de s'acquitter totalement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement et de comportement.

7 Conséquences du non-respect des obligations de renseignement et de comportement

Si la personne bénéficiaire enfreint les obligations de notification ou d'information légales ou contractuelles et que cela influe sur la cause, la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, l'assureur est alors en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer. La prestation est réduite sauf si la personne bénéficiaire peut apporter la preuve que sa conduite n'a pas influencé le dommage ni son évaluation de façon préjudiciable.

8 Définitions

8.1 Accident

Par accident, on entend un événement soudain, imprévisible ou inhabituel et agissant de l'extérieur.

8.2 Perte totale

La réparation ou le remplacement de l'appareil s'avère impossible.

8.3 Réparation improductive

Les frais de réparation ou le remplacement de l'appareil excèdent sa valeur résiduelle (conformément au paragraphe 4.1.4).

9 Clause subsidiaire

Si la personne bénéficiaire peut prétendre à des prestations au titre d'un autre contrat d'assurance, l'assureur fournit ses prestations subsidiairement. Le droit de recours contre un tiers est transmis à l'assureur dans la mesure où celui-ci a réparé un préjudice.

10 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites 2 ans après la survenue du fait qui a ouvert droit à la prestation.

11 For judiciaire

Les plaintes contre l'assureur peuvent être déposées auprès du siège de la Société ou au domicile maison suisse de la personne bénéficiaire.

12 Adresse de contact

AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, Case postale, CH-8304 Wallisellen

Tél.: +41 44 283 32 22